

Arrêt

n° 213 893 du 13 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 26 juillet 1985 à Nyarugenge. Jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous viviez à Nyarugenge (Kigali) avec votre mari, [A.G.], vos deux enfants et la fille de votre mari qu'il a eue d'une précédente union. Vous étiez la propriétaire de deux commerces à Kigali.

Le 1er février 2016, vous rentrez d'un voyage en Norvège. Vous vous rendez également à Dubai en mars 2016, dans le cadre de vos activités commerciales.

Le 6 mai 2016, des policiers viennent à votre domicile. Ces policiers commencent à vous interroger, ainsi que votre mari. Ces policiers vous interrogent à propos de réunions du Rwanda National Congress (RNC) qui se tiendraient chez vous. Vous répondez que vous ne savez rien à propos de telles réunions. Votre mari répond la même chose.

Vous êtes alors emmenés à la police de Kicukiro. Le lendemain, la police vous interroge de nouveau. Votre mari leur avoue finalement que ces réunions ont bien eu lieu, tout en précisant que vous l'ignoriez. Les policiers vous ramènent dans votre cellule. Vous serez libérée, sans votre mari, que vous ne reverrez plus. Vous êtes également accusée d'avoir profité de vos voyages à l'étranger pour rencontrer des dirigeants du RNC. Le 9 mai 2016, vous êtes relâchée, sans votre mari.

Le 13 mai 2016, trois hommes viennent à votre domicile pendant la nuit. Ils vous demandent si vous ne voulez pas avouer que des réunions se tenaient chez vous. Vous leur répondez que votre mari vous avait dit que des réunions se tenaient pour récolter de l'argent dans le cadre des tontines et que vous ignorez ce qu'est le RNC. Ils ne vous croient pas et vous disent que vous êtes au courant de tout ce qu'il se passe chez vous, et que votre mari aurait demandé à aller en Norvège pour rencontrer des dirigeants du RNC. Vous êtes emmenée dans un endroit qui vous est inconnu où vous serez détenue pendant trois jours. Vous êtes relâchée le 17 mai 2016. Prenant peur de retourner à votre domicile, vous séjournez dans un hôtel jusqu'au 20 mai 2016. Vous quittez cet établissement lorsque votre mère vous apprend que votre enfant est malade. Le 21 mai 2016, vous êtes de nouveau arrêtée et emmenée à la brigade de Kicukiro. On vous interroge sur l'identité des personnes présentes aux dites réunions. Vous êtes maintenue en détention.

Entre le 17 mai et le 20 mai, vousappelez un ami policier de votre mari, [E.N.], qui participait également aux réunions. Ce dernier vous annonce qu'un autre membre du groupe, [F.K.], a avoué aux autorités que des réunions s'étaient tenues chez vous.

Le 24 mai 2016, un officier du ministère public vous rencontre en détention. Vous lui parlez d'un problème de santé qui vous touche et lui demandez de l'aide. Le lendemain, vous êtes transférée au Parquet. Vous êtes interrogée et ramenée ensuite à la brigade.

Le 27 mai 2016, vous êtes libérée provisoirement et vous devez vous présenter tous les lundis à la brigade. Vous retournez à votre domicile retrouver votre enfant, toujours gravement malade. Votre enfant étant hospitalisé à l'hôpital de Muhima, vous êtes dans l'incapacité de vous présenter tous les lundis comme susmentionné.

Le 30 mai 2016, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le jour d'après. Vous prenez peur et vous téléphonez à un ami de votre mari, Idriss, qui vous déconseille de vous rendre à cette convocation.

Il vous conseille également de sortir du pays, avec son aide. Le 31 mai 2016, cet ami vous conduit à Byumba.

Vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Ouganda. Votre plus jeune fille vous accompagne. Vous quittez l'Ouganda, avec un faux passeport, le 2 juin 2016. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2016. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 août 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre mère et votre soeur ont été interrogées à votre sujet.

Le 22 février 2017, le commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 mars 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous déposez un témoignage d'[E.N.], assorti de la copie de sa carte d'identité. Le 10 novembre 2017, le Conseil du contentieux annule cette décision. Dans son arrêt n° 194827, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de votre profil, et notamment de votre qualité d'épouse d'un membre du RNC, de la crédibilité des faits, particulièrement des détentions relatées, et des craintes alléguées.

Le 26 décembre 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 15 janvier 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 3 mai 2018, le Conseil du contentieux annule cette décision. Dans son arrêt n° 203448, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de votre profil, et notamment de votre qualité d'épouse d'un membre du RNC, de la crédibilité des détentions relatées et des éléments d'informations recueillis sur le profil facebook de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer que votre époux est membre du RNC tel que vous l'affirmez.

Vous déclarez que l'origine de vos problèmes remonte en mai 2016, lorsque les autorités rwandaises découvrent l'appartenance de votre mari au RNC et la tenue de réunions RNC à votre domicile.

Concernant l'appartenance politique de votre époux, il convient d'emblée de souligner que vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'attester de celle-ci. Vous expliquez ce défaut de preuve par le fait qu'il ne vous avait jamais fait part de son implication politique. Néanmoins, le Commissariat général relève que vous n'avez depuis votre arrivée en Belgique entrepris aucune démarche afin d'obtenir tout document ou témoignage allant dans ce sens. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas même tenté de rentrer en contact avec le parti en Belgique ou avec les cadres au niveau international afin de savoir s'ils connaissaient votre époux (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.4).

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur la fonction de votre époux au sein de ce parti, vous dites l'ignorer et expliquez cela par le fait que vous ne saviez pas qu'il était membre (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.6). A la question de savoir si vous avez tenté de vous renseigner à ce sujet par la suite auprès de [E.N.] aussi membre de ce parti ou auprès des cadres du RNC en Belgique, vous répondez négativement, précisant que vous n'aviez pas cela en tête car vous étiez poursuivie. Or cette explication ne peut convaincre le Commissariat général. Le manque total d'intérêt de votre part depuis votre arrivée sur le sol belge en 2016 afin de connaître le rôle de votre époux dans ce parti hypothèque déjà lourdement la réalité de son appartenance politique dans ce parti.

Plus encore, alors que vous fondez votre demande de protection internationale sur l'appartenance politique de votre époux au RNC, le Commissariat général souligne votre désintérêt le plus total pour ce parti. Ainsi, vous ne connaissez l'identité d'aucun des responsables de ce parti en Belgique, vous ignorez où ce parti est actif sur le territoire belge. Vous ne connaissez ni les couleurs du parti, vous limitant à dire que vous « pensez » avoir vu du bleu et du blanc, ni le symbole de celui-ci (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.4). Vous dites encore ne jamais avoir consulté le site internet. De même, si vous avez connaissance de la radio Itahuka car vous l'avez vue sur youtube, vous dites n'avoir jamais écouté aucune de leur émission. Enfin, vous n'avez connaissance de l'identité que de trois cadres du parti au niveau international dont l'un est décédé à savoir Monsieur Karegeya (idem,

p.5). Ce désintérêt flagrant pour le parti politique qui se trouve à l'origine des persécutions que vous allégez et de la disparition supposée de votre époux ne permet à nouveau pas de convaincre le Commissariat général que vous soyez l'épouse d'un membre du RNC.

Par ailleurs, interrogée sur le sort des autres personnes participant aux réunions du RNC à votre domicile, vous répondez que [F.K.] et [R.] ont été arrêtés. Lorsqu'il vous est demandé si ce n'est pas le cas des autres personnes, vous répondez l'ignorer (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.6). Or, vos propos entrent en contradiction totale vos précédentes déclarations selon lesquelles presque tous les membres du parti présents lors des réunions à votre domicile ont été arrêtés mais que vous ne connaissez que les noms de [K.] et [R.] (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.12). Confrontée à cela, vous niez avoir dit cela. Cette contradiction porte encore préjudice à la réalité des réunions s'étant tenues chez vous.

De plus, lorsque le CGRA vous demande quand se déroulaient ces réunions à votre domicile, vous répondez tous les derniers samedis du mois (Notes de l'entretien personnel du 07/11/2016, p.11). A la question de savoir si vous entendiez ce qu'il s'y disait, vous répondez par la négative car vous étiez dans la cuisine pour recevoir vos invités (ibidem). Vous ajoutez que quand un homme invite ses amis, ça les concerne et que vous n'êtes pas conviée (idem p.9).

Enfin, à la question de savoir si vous n'avez jamais rien soupçonné sur la nature réelle de ces réunions, vous répondez que vous pensiez que ces dernières étaient organisées dans le but de récolter de l'argent pour les tontines (idem p.17). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne soyez en mesure de donner davantage de détails sur des réunions qui se seraient tenues chez vous dès 2014, à intervalles réguliers, et réunissant pourtant une dizaine de personnes. Ainsi, le caractère peu circonstancié de vos réponses n'autorise pas le Commissariat général à considérer la tenue de telles réunions à votre domicile pour établie. Enfin, lorsque le CGRA vous demande comment les autorités n'ont découvert la supposée appartenance de votre mari au RNC qu'en 2016 alors que des réunions se tenaient déjà en 2014 (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.9), vous répondez qu'« il semblerait qu'ils aient torturé un qui faisait partie du groupe de réunions et celui-ci les a dénoncés » (idem p.11), s'agissant de [F.K.] (ibidem). A la question de savoir quand François aurait été arrêté, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Quand le CGRA vous demande pourquoi François aurait été arrêté, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Par conséquent, au vu du caractère hypothétique et peu consistant de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre mari aurait été arrêté pour les faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile, à savoir son appartenance au RNC.

Relevons en outre que vos déclarations sont contredites par les informations objectives jointes au dossier puisque [F.K.] et [F.R.], hommes que vous citez parmi les amis de votre mari (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p. 11), ont tous deux été arrêtés au cours du mois d'août 2014. Il n'est donc pas du tout vraisemblable que votre mari ne soit arrêté qu'en mai 2016 alors que [R.] a été arrêté près de deux ans plus tôt et qu'il serait à l'origine de la dénonciation de votre mari.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer l'appartenance de votre époux au RNC comme établie. Par conséquent, votre profil d'épouse d'un membre du RNC ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, à considérer le statut de membre du RNC de votre mari établi quod non, le Commissariat général relève encore différents éléments qui l'empêchent de considérer la disparition de votre mari comme établie.

Ainsi, concernant la disparition de votre mari, lorsque le CGRA vous demande si vous avez entrepris des recherches, vous répondez « je n'ai aucun moyen mais le moyen que j'avais c'était Eugène mais apparemment, il ne voulait plus me parler » (Notes de l'entretien personnel du 07/11/2016, p.16). A la question de savoir si la famille de votre mari a entrepris des recherches de son côté pour le retrouver, vous répondez « je ne sais pas, quand on est ici, la seule chose qu'on peut faire c'est d'échanger par Whatsapp mais ils n'ont pas Whatsapp » (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.18).

Aussi, quand le CGRA vous demande si vous vous êtes renseignée au sujet de votre mari quand vous avez été libérée le 9 mai 2016, vous répondez « j'ai eu peur d'y retourner, je passais par Eugène parce qu'il était policier, pour moi, il pouvait demander aux autres » (ibidem). Le Commissariat général estime vos explications, quant à des recherches que vous n'avez pas entreprises pour retrouver votre mari, peu crédibles.

Dans le même ordres d'idées, alors que vous soutenez lors de votre second entretien personnel que votre époux est toujours porté disparu, le Commissariat général souligne l'absence totale de démarche de votre part afin de le retrouver. En effet, vous réitérez vos propos selon lesquels vous êtes adressée dans un premier temps à un ami policier [N.E.] alors que vous vous trouviez au Rwanda mais que celui-ci n'a pas trouvé la trace de votre époux, le Commissariat général constate l'absence totale de démarches de votre part depuis ce jour. En effet, comme souligné supra, il ressort de vos propos que vous n'avez pas tenté de rentrer en contact avec les responsables du RNC en Belgique ni au niveau international afin de leur faire part de la disparition de votre époux et de leur demander s'ils pouvaient entreprendre de quelconques démarches pour tenter d'avoir de ses nouvelles (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.4-5). Votre comportement passif et désintéressé mine encore davantage la crédibilité de vos propos concernant l'appartenance politique de votre époux et la disparition qui y serait liée.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives versées à votre dossier administratif que si [E.N.] est bien employé à la « Rwanda National Police », il y est engagé en tant que « Business Analyst » et donc en tant que civil et non policier comme vous l'affirmez (voir informations versées à la farde bleue). Eu égard à ces informations, le Commissariat général n'estime pas crédible que ce dernier ait pu vous révéler qu'un autre membre du groupe, [F.K.], avait avoué aux autorités que des réunions s'étaient tenues chez vous.

Confrontée à cela lors de votre second entretien, vous réitérez vos propos selon lesquels Monsieur [N.] est motard à la police. Pour toute explication, vous déclarez que les informations que les gens postent ne sont pas toujours vraies, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général (Notes de l'entretien personnel du 2/08/18, p.12).

Toujours à ce propos, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que le profil facebook de Monsieur [N.] indique que figurent parmi ses amis deux personnes répondant au nom de [A.G.] laissant conclure que votre époux connaît effectivement Monsieur [N.]. Qui plus est, il convient de relever que parmi les amis de monsieur [N.] figure une personne répondant au nom de [U.F.].

Confrontée à ces informations lors de votre second entretien personnel (p.11), vous concédez qu'il s'agit de votre propre compte facebook et concédez également avoir connaissance de l'un des comptes facebook au nom de [A.G.] (Notes de l'entretien personnel du 2/08/18, p.11). Vous dites par contre ignorer l'existence du second compte au nom de votre époux. Néanmoins, vous concédez que les photos présentes sur ce second compte sont bien des photos le représentant, représentant votre petite fille et vous représentant en tant que couple. Il n'y a donc aucun doute sur le fait que ce compte facebook appartienne à votre époux.

Or, il ressort des informations présentes sur ce compte facebook que ce dernier a actualisé sa photo de profil le 27 novembre et les 2, 4 et 8 décembre 2017. Confrontée à ce constat alors qu'il ressort de vos propos que celui-ci est toujours porté disparu, vous répondez que rien ne prouve que c'est lui qui a actualisé ces photos. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle c'est peut-être le fait de votre fils et ajoutez que n'importe qui peut prendre des photos et les utiliser (Notes de l'entretien personnel du 2/08/18, p.12). Dès lors que votre époux est selon vous porté disparu depuis plus de deux ans, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général tant elle est dénuée de toute vraisemblance.

Par conséquent, il y a donc encore tout lieu de penser que votre époux ne se trouve pas en détention et n'est pas porté disparu tel que vous l'affirmez. Cet élément dément donc encore le profil de membre actif du RNC que vous allégez en son chef.

Troisièmement, à considérer le statut de membre du RNC de votre époux et sa disparition établis quod non, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire aux arrestations et aux détentions dont vous dites avoir été personnellement victime.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée du 6 mai 2016 au 9 mai 2016, du 13 mai 2016 jusqu'au 17 mai 2016 et du 21 mai 2016 au 27 mai 2016, arrestations durant lesquelles vous êtes interrogée sur ces réunions du RNC se tenant à votre domicile. On vous accuse également de profiter de vos voyages en dehors du Rwanda pour rencontrer des membres de l'opposition.

En ce qui concerne votre première détention, interrogée sur vos co-détenues, vous ne vous montrez capable que d'en citer une seule, Diane. Néanmoins, interrogée à son sujet, vous ignorez les motifs de sa détention (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.7). Or, il apparaît fort peu vraisemblable que vous ignoriez une telle information alors qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous communiquiez en cellule. Cette méconnaissance ajoute encore au manque de crédibilité de votre détention.

Toujours au sujet de votre première détention, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que lors de votre première détention, vous avez été interrogée à deux reprises en trois jours (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.12). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez avoir été interrogée à trois ou quatre reprises (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.7). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à dire que la question ne vous a peut-être pas été posée de la même façon. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel, vos propos sont pourtant sans équivoque. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette contradiction mine davantage la crédibilité de vos détentions

Encore, vous déclarez que votre mari a avoué, lors de votre première arrestation du 6 mai au 9 mai, et en votre présence, la tenue de réunions RNC (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.11). Quand le CGRA vous demande alors quelle a été votre réaction face à cette révélation, vous dites avoir eu peur mais que comme il avait expliqué à la brigade que vous n'aviez rien à voir là-dedans, vous étiez confiante dans le fait que ça ne pouvait pas vous attirer de problèmes (idem p.12). Vous ajoutez également que l'on vous reproche vos voyages effectués à l'étranger, voyages durant lesquels on vous soupçonne d'avoir rencontré des dirigeants du RNC (idem p.13). Or, lorsqu'il vous est demandé si, suite à votre première arrestation, vous saviez de quoi vous étiez accusée, vous répondez que c'était encore confus (idem p.19). Quand le CGRA vous demande si malgré les diverses arrestations dont vous avez fait l'objet, vous n'avez jamais compris de quoi retournaient ces interrogatoires, vous répondez que vous compreniez que c'était une accusation mais que vous n'aviez pas encore compris la gravité de cette accusation (ibidem). Au vu de vos premières déclarations, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez restée dans cet état de confusion quant aux motifs des arrestations dont vous avez fait l'objet par la suite.

En outre, vous déclarez avoir été arrêtée une seconde fois et avoir été emmenée à Mulindi où vous auriez été interrogée et maltraitée quotidiennement durant trois jours. Vous dites avoir ensuite été libérée et jetée sur le bord de la route à Ndera et vous seriez alors réfugiée dans un hôtel. Néanmoins, il ressort de vos propos que vous auriez été arrêtée une troisième fois dès votre retour à votre domicile quelques jours plus tard. Vous auriez à nouveau été interrogée sur les mêmes sujets (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.9-10). Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que les autorités prennent la peine de vous libérer pour vous arrêter quelques jours plus tard. Cette invraisemblance mine encore considérablement la crédibilité de vos détentions.

Enfin, en ce qui concerne votre dernière arrestation, vous déclarez que le 25 mai 2016, vous avez été emmenée au Parquet. Lorsque le CGRA vous demande sur quoi on vous interroge, vous répondez que le policier vous demandait de quoi vous étiez accusée et pourquoi. Vous lui avez expliqué et ils vous ont ensuite ramenée à la brigade (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.15). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que les policiers présents au Parquet ne connaissent pas les raisons pour lesquelles vous êtes arrêtée, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'accusations en relation avec un parti d'opposition se trouvant à l'extérieur du pays. Vos déclarations au sujet de cette dernière arrestation finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une décision de mise en liberté provisoire datée du 27 mai 2016 et une convocation datée du 30 mai 2016.

Concernant le premier document, le CGRA constate qu'une faute est présente dans le cachet. On peut, en effet, y lire Organe Nationale de Poursuite Judiciaire, en lieu et place de Organe National de Poursuite Judiciaire. De plus, il y est mentionné que vous êtes inculpée pour comportement subversif et incitation de la population à la désobéissance, selon les articles 670 à 683 du Code pénal n°30/2013. Or, selon la nomenclature juridique disponible sur le site internet du Ministère de la justice au Rwanda, notons que la Loi n°30/2013 concerne, plus précisément, la Loi portant code de procédure pénale et non pas simplement Code pénal comme mentionné sur le dit-document (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). En effet, cette loi « régit les actes d'instruction et de poursuite visant la sanction des faits contrevenant à la loi pénale » (idem, p.34). Les faits pour lesquels vous êtes accusée

devraient, dès lors et en toute logique, être prévus et réprimés par la Loi organique portant Code pénal n°01/2012/OL du 02/05/2012 qui « prévoit les infractions et détermine les peines applicables à leurs auteurs, coauteurs et complices » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2, p115.). De plus, quand bien même cela serait le cas en l'espèce, le CGRA constate qu'il n'existe pas d'articles 670 à 683 dans le Code de procédure pénale n°30/2013 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p182 et p.183). Pour le surplus, il est également mentionné que vous avez été libérée, provisoirement, selon les articles 101 et 102 de la loi n °13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale. Il n'est pas non plus vraisemblable que cette version du Code de procédure pénale soit utilisée dans un document du Ministère public daté de mai 2016 alors qu'une version plus récente a été adoptée, à savoir la Loi portant Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013 dans lequel on peut lire : « revu la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.33). Par conséquent, force est de constater que de telles incohérences affaiblissent sérieusement la force probante de ce document.

Concernant la convocation datée du 30 mai 2016, le Commissariat constate que cette pièce ne précise pas les motifs pour lesquels vous seriez convoquée, laissant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que vous avez effectivement été convoquée pour les faits que vous invoquez. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de les relier au fondement de votre demande.

Au vu de ces différents arguments, le CGRA estime que les détentions dont vous dites avoir été victime ne sont pas crédibles.

Quatrièmement, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui l'empêchent de croire que vous êtes recherchée par vos autorités nationales.

En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez que suite à votre départ, des membres de votre famille ont connu des problèmes. Votre mère aurait été interrogée à votre sujet (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.16) et des personnes seraient venues la trouver à son domicile (idem p.17). Quand le CGRA vous demande quand cela s'est produit, vous répondez que quand votre mère vous l'a dit, vous étiez en Ouganda et que vous ne savez plus vraiment (idem p.16).

A la question de savoir combien de personnes ont interrogé votre mère, vous répondez que vous n'avez pas posé la question car vous ne vous éternisez pas au téléphone avec cette dernière (Notes de l'entretien personnel du 07/11/16, p.18). Vous ajoutez que votre grande soeur a reçu la visite d'un homme sur son lieu de travail (idem p.17). A la question de savoir qui était cet homme, vous répondez que vous ne savez pas, qu'elle ne vous a pas expliqué et qu'elle ne vous a pas dit si c'était un policier ou quoique ce soit (ibidem). Au vu du caractère peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre mère et votre soeur aient réellement connu des problèmes suite à votre départ du Rwanda.

De surcroît, réinterrogée à ce sujet lors de votre second entretien, vous déclarez être en contact régulier avec votre mère et vos soeurs résidant au Rwanda. A la question de savoir comment évolue votre situation personnelle au pays, vous répondez qu'avant votre premier entretien devant le Commissariat général, votre mère vous a dit que des personnes avaient demandé où vous vous trouviez. Lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu d'autres visites depuis ce jour, vous répondez négativement mais précisez qu'elle rencontre des gens qui lui demandent où vous vous trouvez. Vous concédez ne pas savoir qui sont ces personnes ni même savoir s'il s'agit de policiers. Il ressort également de vos propos qu'aucune convocation n'a été émise à votre nom ni au nom des membres de votre famille, que vous n'avez pas fait l'objet d'un avis de recherche et qu'aucun membre de votre famille n'a été interrogé à votre sujet (Notes de l'entretien personnel du 02/08/18, p.3).

Par conséquent, et au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous ne faites pas l'objet de recherches de la part de vos autorités, ce qui discrédite encore davantage votre profil d'épouse d'un membre du RNC.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre permis de conduire atteste que vous possédez bien un permis de conduire qui vous a été délivré à Nyarugenge, rien de plus.

Concernant votre diplôme d'études secondaires professionnelles, celui-ci atteste que vous avez réussi l'examen de fin d'études secondaires au Rwanda en 2006, rien de plus. L'acte de mariage que vous produisez atteste que vous êtes mariée avec [A.N.] mais ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant les déclarations de recettes que vous présentez, ces documents attestent que vous payez des impôts/ taxes à l'Office Rwandais des Recettes dans le cadre d'activités commerciales, rien de plus.

Concernant la confirmation de vol Rwandair, ce document atteste que vous avez réservé un vol aller-retour à destination de Dubai, du 7 mars 2016 au 11 mars 2016. En l'absence de passeport, le CGRA estime que ce document est un début de preuve prouvant votre retour au Rwanda suite à ce voyage. Cependant, il ne permet, non plus, d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant la facture, que vous déclarez erronée, de l'hôtel One Hill Motel datée du 17 juin 2016 au 20 juin 2016, vous complétez cette facture par un document corrigé et mentionnant les dates du 17 mai 2016 au 20 mai 2016. Si ce document atteste que vous avez séjourné dans cet établissement en mai 2016, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la facture au nom de [G.T.] daté du 30 mars 2016, ce document atteste que cette personne a acheté des marchandises pour un total de 3.622.000 RWF, rien de plus.

Concernant la carte d'identité rwandaise au nom de [W.M.], cette carte atteste de l'identité et de la nationalité d'une personne que vous déclarez être votre mère, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'ordonnance médicale n°118759, ce document atteste que le Docteur [C.H.] de l'Hôpital de Muhima vous a prescrit une série de médicaments, rien de plus. Concernant la demande d'examen médical daté du 12 mai 2016, ce document mentionne uniquement une demande d'examen médical. Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le livret de vaccination de l'un de vos enfants présent avec vous en Belgique, [B.K.K.], ce document constitue un début de preuve du lien familial qui vous unit, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie de la carte de police au nom de [E.N.] est de piètre qualité, ce dernier ne pouvant être identifié sur la photo. Le fait qu'il s'agisse d'une copie ne peut de surcroît garantir l'authenticité de ce document, aisément falsifiable. La photo sur lequel Monsieur [N.] figure en tenue de policier sur une moto ne peut à elle seule suffire à prouver sa fonction dans le corps de police, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo. De surcroît, le fait que votre époux figure parmi les amis de monsieur [N.] ne permet pas d'écartier que le témoignage rédigé par celui-ci et déposé à l'appui de votre recours ait été rédigé par complaisance, ce qui amoindrit fortement la force probante dudit témoignage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que principe général de bonne administration, de celui selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » et du principe général de droit « *audi alteram partem* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un extrait du journal rwandais *Igihe* ainsi qu'un communiqué du 3 mars 2017 de *Human Rights Watch*.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les déclarations imprécises et invraisemblables de la requérante concernant l'engagement de son époux et sa qualité de membre du Rwanda National Congress (ci-après dénommé RNC), ainsi que les incohérences et les invraisemblances affectant ses déclarations quant à ses arrestations et à ses détentions.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La requête reproche à la partie défenderesse une méconnaissance totale du contexte culturel et politique « de terreur dans lequel a vécu la requérante ». Toutefois, le Conseil considère que tel n'est pas le cas et que la partie requérante demeure en défaut de démontrer ses allégations à cet égard.

Elle invoque enfin « la violation du principe d'audition préalable », arguant du fait que la requérante n'a pas été réentendue après le dernier arrêt d'annulation du Conseil. Ce dernier constate pourtant qu'une telle audition, postérieure au second arrêt d'annulation, a bien été menée par la partie défenderesse. Le moyen manque dès lors en fait.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve

à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'extrait du journal rwandais *Igihe*, à savoir une seule et unique page, non traduite, n'est pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Le communiqué du 3 mars 2017 de *Human Rights Watch* concerne une personne dont la partie requérante n'établit en rien que le profil est similaire ou proche du sien ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Il ne modifie pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS